



## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires

Service environnement

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2011-252-0009

**Modifiant l'arrêté préfectoral n° 2011-126-0009 du 06 mai 2011 relatif à l'ouverture et à la fermeture de la chasse pour la campagne 2011/2012 dans le département de l'Ardèche en ce qui concerne le prélèvement maximum autorisé de Bécasse des bois**

**Le Préfet de l'Ardèche,**

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximum autorisé de Bécasse des bois,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-126-0009 du 06 mai 2011 relatif à l'ouverture et à la fermeture de la chasse pour la campagne 2011/2012 dans le département de l'Ardèche,

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 16 juin 2011,

VU la proposition de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche en date du 06 juillet 2011,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2011-126-0009 du 06 mai 2011 est modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne le paragraphe B – Oiseaux de passage – Bécasse, espèce pour laquelle les conditions spécifiques de chasse sont les suivantes :

La Bécasse des bois est soumise à un prélèvement maximum autorisé par chasseur de 30 bécasses par saison de chasse sur l'ensemble du territoire métropolitain conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2011.

Un carnet d'enregistrement des prélèvements comprenant un dispositif de marquage est mis en place. Tout prélèvement de Bécasse des bois en l'absence de carnet de prélèvement et du dispositif de marquage est interdit. Tout chasseur ayant prélevé une Bécasse des bois doit :

- l'enregistrer immédiatement au moyen du carnet de prélèvement qui lui a été attribué,
- à l'endroit même de sa capture et préalablement à tout transport, munir l'oiseau du dispositif de marquage inamovible prévu à cet effet.

Les déclinaisons maximales hebdomadaires suivantes sont instituées pour le département de

- de l'ouverture de la chasse par arrêté ministériel pour cette espèce jusqu'au samedi 31 décembre 2011 au soir : 6 bécasses des bois par semaine et par chasseur au maximum,
- du dimanche 1<sup>er</sup> janvier 2012 à la fermeture de la chasse par arrêté ministériel pour cette espèce : 3 bécasses des bois par semaine et par chasseur au maximum.

**Interdiction de tout tir** : avant 8 heures le matin et après 17 heures 15 le soir pour les mois de novembre et décembre, 17 heures 30 pour le mois de janvier et 17 heures 45 pour le mois de février.

**A partir du dimanche 1<sup>er</sup> janvier 2012**, la chasse ne sera autorisée que dans les bois de plus de 3 hectares avec des chiens d'arrêt ou springers équipés d'un dispositif sonore.

**Article 2** : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2011-126-0009 du 06 mai 2011 demeurent inchangées.

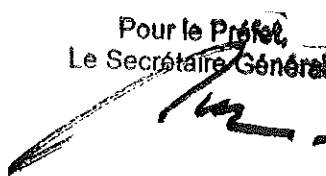
**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, les sous-préfets, les maires des communes du département, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, les techniciens des travaux forestiers de l'État, les agents assermentés de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les agents assermentés de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés, les lieutenants de louveterie et tous les officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Privas, le - 9 SEP. 2011

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Dominique-Nicolas JANE